

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 29 février 2012

NOUVEAU PRODUIT

INSCRIPTION À LA COTE DES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES EXIGENCES DE MARGE ET LIMITES DE POSITION

Suite à l'annonce de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) selon laquelle elle réinscrira à la cote des contrats à terme sur actions canadiennes (« contrats à terme sur actions ») à l'ouverture de la négociation **le vendredi 2 mars 2012** (voir circulaire no 021-2012 émise le 21 février 2012), vous trouverez ci-joint les exigences de marge, limites de position et seuils de déclaration applicables aux contrats à terme sur actions qui seront inscrits.

Exigences de marges

Les exigences de marge applicable aux contrats à terme sur actions seront publiées quotidiennement par la Bourse et seront exprimées en pourcentage du prix de règlement du contrat. Ces taux seront disponibles sur le site Web de la Division de la réglementation de la Bourse à l'adresse http://reg.m-x.ca/fr/regulation/futures_margins. Les taux de marge seront les mêmes pour les positions spéculatives et celles de couvertures.

Pour déterminer le montant de marge requis sur un contrat à terme sur actions, le calcul qui devra être effectué est le suivant :

taux de marge publié x Prix de règlement x Unité de négociation (100, à moins d'indication contraire).

Pour les cas où des positions dans des contrats à terme sur actions sont détenues conjointement avec des positions dans l'action sous-jacente et/ou avec des positions dans des options ou autres instruments reliés aux actions sous-jacentes, certaines compensations pour fins de marge sont possibles. Ces compensations aux fins de marge et les calculs qui s'y appliquent sont stipulés aux articles 9123 et 9124 des Règles de la Bourse en ce qui a trait aux positions détenues par des clients et aux articles 9223 et 9224 pour les positions détenues par les participants agréés pour leur propre compte.

Étant donné que certaines de ces compensations pour fins de marge exigent que soit utilisé un taux de marge pour erreur de suivi, la Bourse publiera également à l'adresse Web mentionnée ci-dessus les taux de marge pour erreur de suivi qui s'appliquent.

Circulaire no : 028-2012

En date de publication de la présente circulaire, les taux de marge applicables aux contrats à terme sur actions qui seront inscrits à la négociation sont ceux apparaissant dans le tableau qui suit:

Sous-jacent	Symbole du contrat à terme sur actions	Taux de marge applicable
Banque de Montréal	FBO	9,75 %
Banque de Nouvelle-Écosse	FNS	10,75 %
Barrick Gold Corporation	FBA	13,50 %
BCE Inc	FBC	9,00 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce	FCB	10,25 %
Cie de chemins de fer Canadien National	FCN	10,75 %
EnCana Corporation	FEA	14,25 %
IAMGOLD Corporation	FIM	16,75 %
Corporation Financière Manuvie	FMF	14,00 %
Banque Nationale	FNB	10,00 %
Banque Royale du Canada	FRY	11,00 %
Suncor Energy Inc	FSU	14,75 %
Financière Sun Life Inc	FLF	14,75 %
Thomson Reuters Corporation	FRT	10,75 %
Banque TD	FTD	10,50 %

Limites de positions et seuils de déclaration des positions

Pour chacun des contrats à terme sur actions mentionnés ci-dessus, la limite de position sera de 75 000 contrats calculée sur une base nette acheteur ou nette vendeur. Des dispenses aux limites de position seront disponibles sur demandes pour les contrepartistes, sous réserve du respect de toutes les conditions imposées par la Bourse lors de la demande d'une telle dispense.

Toutes les positions détenues par un client ou par un participant agréé dans un contrat à terme sur action en particulier devront être rapportés quotidiennement à la Division de la réglementation avant 8 h 00 (heure de Montréal) lorsque les positions dans ce contrat à terme égalent ou excèdent 250 contrats sur une base brute. Pour les fins de leurs rapports de position, les participants agréés ne doivent pas faire le net d'aucune des positions rapportables et les rapports de positions doivent inclure toutes les échéances.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Santo Ferraiuolo, analyste de marché, Division de la réglementation, au 514 871-4949, poste 413, ou à l'adresse courriel sferraiuolo@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation